



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE SAINT-AUBAN

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Préalpes-Ouest

### ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2024-06-66

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2211, entre les PR 14+570 à 15+000 et RD 5, entre les PR 48+248 à 47+800, et VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Saint-Auban,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du Syndicat Intercommunal des 3 Vallées en date du 10 juin 2024 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD PAO-SER-2024-06-200 en date du 12 juin 2024 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau des eaux usées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2211, entre les PR 14+570 à 15+000, RD 5, entre les PR 48+248 à 47+800 et les VC adjacentes ;

### ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 8 août à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 2211, entre les PR 14+570 à 15+000, RD 5, entre les PR 48+248 à 47+800, et les chemins Joseph Mouska et des Viviers (VC) adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables :

- à 2 phases en section courante des RD,
- à 3 phases dans les sections incluant un carrefour,
- sur une longueur maximale de 60 m sur RD et 10 m sur VC depuis leur intersection.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage Route Grand Sud, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale des Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Saint-Auban, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Saint-Auban pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; affiché et publié dans la commune de Saint-Auban ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint-Auban, e-mail : [mairie@stauban.fr](mailto:mairie@stauban.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Eiffage Route Grand Sud / M. Aymeric Puthod (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) – ZA Route de Grasse, 04120 CASTELLANE ; e-mail : [aymeric.puthod@eiffage.com](mailto:aymeric.puthod@eiffage.com) ; n° astreinte : 06 43 23 37 58,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Syndicat Intercommunal des 3 Vallées / M. Mourey – 30 rue Henri Funel, 06750 CAILLE ; e-mail : [jmourey@paysdegrasse.fr](mailto:jmourey@paysdegrasse.fr),

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr).

Saint-Auban, le 24 JUIN 2024

Le Maire,



Claude CEPPI

Nice, le 20 JUIN 2024

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjointe au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Audrey CUCIATA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Audrey CUCIATA", written over a faint printed name.